

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES LANDES



VILLE DE DAX



EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX et le mercredi 23 mars à 18h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de DAX, convoqué le 17 mars 2022, s'est réuni en mairie dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Julien DUBOIS, Maire, en séance publique.

Nombre de membres afférents au conseil municipal	35	Date de la convocation : 17 mars 2022
Nombre de présents	26	
Nombre de pouvoirs	9	Date de l'affichage : 29 mars 2022
Suffrages exprimés	35	

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme Martine DEDIEU, Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE, Mme Marie-Constance LOUBERE BERTHELON, M. Amine BENALIA BROUCH, Mme Marylène HENAULT, M. Guillaume LAUSSU, Mme Martine ERIDIA, M. Alexis ARRAS, Mme Martine LABARCHEDE, M. Julien RELAUX, Mme Florence PEYSALLE, M. Vincent MORA, Mme Gisèle CAMIADE, M. Olivier COUSIN, Mme Aline DUZERT, M. Jean-Paul DUBOURDIEU, Mme Sandra LARTIGAU, M. Benoît LAMIABLE, Mme Carine BROUSTAUT, M. Guillaume SEGUIER, Mme Axelle VERDIERE BARGAOUI, M. Yves LOUME, Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU, M. Pierre STETIN, Mme Viviane LOUME-SEIXO.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. Grégory RENDE, M. Pascal DAGES, M. Michel GUILLEMIN, Mme Audrey VERGELY, Mme Marylène DESTANDAU, M. Patrice BOUCAU, Mme Fanny MESPLET, M. Bruno JANOT, M. Didier ZARZUELO.

POUVOIRS :

M. Grégory RENDE donne pouvoir à M. Julien DUBOIS,
M. Pascal DAGES donne pouvoir à Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE,
M. Michel GUILLEMIN donne pouvoir à Mme Aline DUZERT,
Mme Audrey VERGELY donne pouvoir à M. Julien RELAUX,
Mme Marylène DESTANDAU donne pouvoir à M. Amine BENALIA BROUCH,
M. Patrice BOUCAU donne pouvoir à Mme Martine DEDIEU,
Mme Fanny MESPLET donne pouvoir à Mme Florence PEYSALLE,
M. Bruno JANOT donne pouvoir à M. Yves LOUME,
M. Didier ZARZUELO donne pouvoir à M. Pierre STETIN.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Alexis ARRAS.

OBJET : VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE 2022

VU l'article 1639 A du Code général des impôts,
VU les articles 1636 B sexies 1636 B septis du Code général des impôts,

VU l'article 16 de la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
VU l'état 1259 de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022 en date du 11 mars 2022,
VU l'avis favorable de la Commission finances et administration générale du 16 mars 2022.
CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune, conformément à la Loi n°80-10 du 10 janvier 1980.

Il convient tout d'abord de rappeler que la loi de finances pour 2020 a acté la suppression en trois ans de la taxe d'habitation sur les résidences principales, pour les contribuables qui continuaient de la payer. La baisse, de 30% en 2021, sera de 65 % en 2022 et deviendra totale en 2023.

Le taux de taxe d'habitation qui s'applique en 2022 aux résidences secondaires, à la taxe sur les logements vacants et autres locaux non affectés à l'habitation principale est celui voté en 2019, soit 20,80 % conformément aux termes de l'article 16 de la loi de finances 2020.

Pour la taxe sur le foncier bâti, les communes conservent la possibilité de faire varier ce taux. Toutefois, la commune a décidé pour 2022 un maintien des taux de la fiscalité locale à leur niveau de 2021 conformément aux objectifs annoncés lors du débat d'orientations budgétaires.

Il est proposé pour 2022 de reconduire les taux de fiscalité de l'année précédente pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties conformément au tableau ci-après :

	Taux 2021	Taux 2022
Taxe foncière sur les propriétés bâties	44,00 %	44,00 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	38,04 %	38,04 %

Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la ville, exercice 2022, article 73111.

SUR PROPOSITION DE M. DUBOIS Julien, Maire, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la fixation des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2022 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 44,00 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 38,04 %

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
pour copie conforme,**



Julien DUBOIS
Maire de Dax
Président du Grand Dax

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>). »